

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 93.0043/Suel.

**SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
NH/CL/63
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié, notamment par les décrets n°77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989, 89-349 du 31 mai 1989, 92-184 du 25 février 1992, 92-185 du 25 février 1992, 7 juillet 1992 ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande en date du 19 mars 1992 par laquelle, la société GUERLAIN sollicite l'autorisation d'exploiter à ORPHIN, au lieudit "Les Pièces du Bois de la Grange" CD 150, la fabrication et le conditionnement de parfums, comportant des activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

- dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie :
 - 138 cuves aériennes de solutions alcooliques de titres supérieurs à 60 GL, pour une capacité globale de 250 m³ ;
 - 2 cuves en fosse d'alcools, de capacité unitaire de 35 m³. (n°253-B).

Activités soumises à déclaration

- installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ mais inférieure à 10 m³, soit environ 9 m³ (n°261-B)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : - 1 compresseur d'air = 150 KW - 1 compresseur d'azote = 20 KW (n°361-B-2°)

- stockage et entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes environ - volume de l'entrepôt = 40 000 m³ ; masse stockée = 700 tonnes (n°1510 ex 183 ter).

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexées à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 8 septembre 1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 octobre au 5 novembre 1992 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de GAZERAN, ORCEMONT et ORPHIN ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de GAZERAN, ORCEMONT et ORPHIN ;

VU le registre de l'enquête, ouverte dans la commune d'ORPHIN du 5 octobre au 5 novembre 1992 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Architecture et de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 1993 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérentes à une telle activité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société GUERLAIN , dont le siège social est situé 68 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I.2. du présent arrêté dans son établissement situé au lieu-dit "Les Pièces du Bois de la Grange" CD 150, 78120 Orphin.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3.	- 138 cuves aériennes de solutions alcooliques de titres supérieurs à 60° GL représentant une capacité totale de 230 m3 - 2 cuves en fosse d'alcools de capacité unitaire de 35 m3	253-B	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 Kw.	30 Kw	20 2925	D
Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m3 mais inférieure ou égale à 10 m3.	Quantité maximale présente dans l'atelier : 9 m3 7,1	261-B 1433	D

<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw ; les fluides comprimés n'étant ni inflammables, ni toxiques.</p>	<p>2 compresseurs d'air représentant une puissance totale de 165 kw</p> <p>1 groupe frigorifique d'une puissance de <i>85</i> 78 Kw</p> <p>2 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 30 kw</p>	<p>361-B-2</p>	<p>D</p>
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert dont le volume est supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50000 m3.</p>	<p>700 tonnes de produits dans un entrepôt de 27000 m3</p>	<p>1510-2 (ex. 183 ter)</p>	<p>D</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, mélange, épluchage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kw.</p>	<p>Puissance installée des machines : 10 kw</p>	<p><i>89</i> 2260</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de combustion alimentée exclusivement au fuel domestique dont la puissance thermique maximale est inférieure à 4 MW.</p>	<p>1 groupe électrogène de puissance unitaire 1,25 MW</p>	<p>153 bis A</p>	<p>NC</p>

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des Installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réclamation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989) ;

Article II-8 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9- Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-10 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux activités :

- dépôt de liquides inflammables ;
- stockage de produits combustibles (entrepôt couvert) ;
- atelier de charge d'accumulateurs

sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture et plantations

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Il doit être gardienné en permanence.

L'insertion paysagère des installations dans le site est réalisée notamment, par la plantation d'arbres dont les essences et la hauteur pourront être déterminées en accord avec la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) d'Ile de France dans la mesure où ils ne représentent pas un obstacle au bon fonctionnement de celles-ci.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Le chemin longeant la façade Nord-Est est relié au parc de stationnement.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes généraux

IV-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-2

Le lavage éventuel des appareillages ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés dans les conditions fixées au titre VI du présent arrêté.

Les systèmes de réfrigération ne doivent pas comporter de circuits ouverts. Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Article IV-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées domestiques (lavabos, lavage des sols et des flacons neufs, etc ...) ;
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Article IV-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, conçu pour éviter toute infiltration dans le sol, et être facile à nettoyer.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Les canalisations de raccordement aux réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux doivent être équipées d'un regard accessible pour effectuer des prélèvements.

Article IV-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activité aboutissant à la station biologique d'épuration communale d'Orphin.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des aires de stationnement, susceptibles d'être polluées par des égouttures d'hydrocarbures sont collectées puis rejetées dans le bassin d'orage communal se déversant dans la rivière la Drouette, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dimensionné de façon à traiter sans entraînement d'hydrocarbures un débit nominal de 40 l/s.

Article IV-5 - Rejet des effluents

IV-5-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 25° C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple dans les capacités de rétention, sont rejetées dans les conditions fixées à l'article IV-5 ou éliminées selon les dispositions du titre VI.

Les eaux de refroidissement éventuellement rejetées doivent être d'une qualité équivalente à celle des eaux prélevées.

IV.5.2 - NormesIV.5.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées en sortie du déshuileur et avant mélange avec d'autres effluents, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations	Normes d'analyses
DCO	< 25 mg/l	NFT 90101
DBO5	< 5 mg/l	NFT 90103
MES	< 30 mg/l	NFT 90105
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90203

Le flux maximal journalier d'hydrocarbures ne pourra excéder 100 mg.

IV-5-2-2 - Eaux usées (domestiques - vannes)

Les eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement communal ne doivent en aucun cas dépasser les flux maximaux suivants :

Paramètres	Flux journalier en kg (10 h)	Normes d'analyses
DBO5	18	NFT 90103
DCO	36	NFT 90101
MES	27	NFT 90105
NTK	4,5	NFT 90110
Ptot	1,2	-

Le débit moyen rejeté dans le réseau eaux usées communal doit être inférieur ou égal à 10 l/s.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, le débit maximal peut atteindre 12 l/s.

Article IV-6 - Contrôle et autosurveillance

L'exploitant est tenu de faire procéder trimestriellement à un contrôle de ses eaux pluviales en sortie d'établissement, par un laboratoire agréé, sur les paramètres fixés à l'article IV-5.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées qui peut faire effectuer éventuellement des analyses complémentaires.

Dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant doit faire réaliser ces contrôles.

Article IV-7 - Prévention de la pollution accidentelle

IV-7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-7-2 - Capacités de rétention

IV-7-2-1 - Définition

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé une capacité de rétention, dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes (cuves de fabrication, ...) à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

IV.7.2.2.

Le sol des ateliers de dilution et de conditionnement est disposé de façon à constituer une capacité de rétention, de telle sorte que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

IV-7-2-3 - Conception

La capacité de rétention doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...). Elle doit pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries ou autres matériels ne puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la capacité de rétention.

IV-7-2-4 - Evacuation de leur contenu

Les cuvettes de rétention ne doivent pas être reliées gravitairement aux égouts. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-5.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être rejetées, si leur qualité le permet, après analyse et accord explicite de l'Inspection des Installations Classées.

Si elles sont reconnues polluantes ou susceptibles de l'être, elles seront évacuées dans les conditions fixées au titre VI.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet de consignes particulières, d'une maintenance et d'une inspection régulières.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Ces dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

IV-7-3

Les produits déversés accidentellement sont considérés comme des déchets et éliminés dans les conditions fixées au titre VI.

IV-7-4 - Stockage des produits

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention étanches et distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article IV-7-2.

En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

IV-7-5 - Aires de chargement et de déchargement

Des dispositifs mobiles d'obturation (poches gonflables, etc ...), permettant de retenir un déversement accidentel, sont disposés à proximité des avaloirs d'eaux pluviales situés près des aires de chargement et déchargement.

Ces emplacements, ainsi que tout autre où l'on peut craindre un écoulement accidentel doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et de les récupérer.

2 (En outre, l'aire de déchargement des camions citernes est conçue pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant cette opération. Le volume utile de rétention est de 12 m³ au minimum. La surface correspond au minimum à l'emprise du véhicule.

Elle doit être réalisée de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

IV-7-6 - Réservoirs

IV-7-6-1 - Conception

Chaque réservoir contenant des liquides inflammables, doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa conception, et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir. X

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. X

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. X

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 Avril 1975.

IV-7-6-2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit après avoir pris les précautions nécessaires procéder à la vidange complète du réservoir, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur,) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...). ^{appelée}

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée s'il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-7-7 - Tuyauteries et robinetteries

IV-7-7-1 - Conception

Les canalisations véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont conçues et installées de manière à éviter toute fuite. Des robinets d'arrêt, judicieusement répartis permettent d'isoler toute partie qui viendrait à être défectueuse.

Ces tuyauteries sont placées dans des fourreaux étanches et résistants à l'action des produits qui sont véhiculés, comprenant des points de visites.

Ils sont aménagés avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation des liquides et permettre leur reprise.

Aucun raccord n'est prévu dans les parties enterrées des canalisations et dans les zones où elles sont difficilement visitables.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manoeuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité est conforme aux normes suivantes :

- NF A 32-201 : fonte à graphite sphéroïdal ;
- NF A 32-302 : fontes austénitiques à graphite lamellaire ou à graphite sphéroïdal.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

IV-7-7-2 - Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints doit être vérifié fréquemment.

L'étanchéité des canalisations de jus alcoolisés situées dans les faux-plafonds est contrôlée périodiquement (essais annuels).

Le résultat des contrôles est reporté sur un registre prévu à cet effet.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses (Arrêté Ministériel du 15 Avril 1945 modifié).

IV-7-8 - Protection du réseau d'eau potable

Un système de disconnection sera installé sur toute alimentation en eau potable d'installation présentant des risques de remontée de produits dangereux ou polluants dans le réseau public de distribution.

IV-7-9 - Autres dispositifs

Le bassin d'orage d'une capacité minimale de 1200 m³ situé en limite Sud-Ouest de propriété est équipé d'une électrovanne permettant d'y retenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

La fermeture de cette électrovanne est asservie à la détection incendie de l'établissement.

① Le réseau d'égouts des eaux pluviales doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes (siphon, etc ...).

Il est équipé, à son extrémité et avant raccordement avec le réseau communal, d'une vanne de sectionnement manoeuvrable manuellement indépendamment de toute autre asservissement, permettant d'éviter tout rejet polluant vers l'extérieur en situation accidentelle (déversement, ..).

Ce dispositif doit être manoeuvré régulièrement.

Le réseau d'égouts des eaux usées est équipé de vannes de sectionnement en position fermée à proximité des siphons de sol des ateliers de fabrication.

Aucun siphon de sol ne doit être installés dans les zones susceptibles de recevoir un déversement accidentel d'alcool, ou de jus alcoolisé.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, particules, émanations odorantes, etc...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveur de gaz, dépoussiéreurs,).

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration et permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque pour la population avoisinante.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'évacuation des effluents à l'atmosphère s'effectue de manière qu'il ne puisse pas y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

Article V-2 - Installation de combustion

L'installation de combustion du groupe électrogène est installée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, et de la circulaire du 18 Décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975.

La cheminée du groupe électrogène doit être d'une hauteur minimale de 12 mètres.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article V-3 - Débits d'aspiration

Les locaux de fabrication et de conditionnement des parfums ainsi que les dépôts aériens de liquides inflammables sont largement ventilés afin d'éviter l'accumulation de vapeurs d'alcool.

Les débits d'aspiration sont fixés comme suit :

- ateliers de conditionnement 1 et 2 : 13000 m³/h ;
- atelier de conditionnement 3 : 13700 m³/h ;
- local de fabrication (dilution) : 1800 m³/h ;
- dépôt de "jus alcoolisés" : 16000 m³/h ;
- dépôt des concentrés : 3000 m³/h.

Ces débits sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de ventilation.

Article V-4 - Prévention des odeurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion d'émanations odorantes, en dehors des limites de propriété, notamment lors du traitement de la civette.

Article V-5 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants ou toxiques, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-5.

En outre, l'exploitant veille à limiter la production des déchets de l'établissement et à en assurer préférentiellement et lorsque cela est possible le recyclage ou la valorisation.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont notamment constitués de :

- ordures ménagères ;
- déchets banals ;
- produits résiduels alcoolisés ;
- éléments de conditionnement (flacons, pompes, boîtes, ...).

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles (art. IV-7-4).

Les déchets issus du restaurant d'entreprise sont stockés dans des bennes munies de couvercle.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables sont conservés en récipients métalliques clos en attendant leur enlèvement.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,.....).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 modifié le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989), et l'arrêté du 29 Mars 1985 modifié le 21 Novembre 1989 (JO du 5 Décembre 1989).

En particulier, les emballages doivent porter les indications concernant le déchet.

VI-3-3 - Modes d'élimination

Les produits résiduels alcoolisés et les éléments de conditionnement défectueux sont éliminés suivant la législation en vigueur dans un centre de traitement autorisé.

Le verre est préférentiellement recyclé.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Résidentielle rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40

Article VII-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

7 (Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

7 bis (L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Implantation

Le bâtiment de fabrication est indépendant du bâtiment principal, dont il est distant de 10 m minimum.

L'entrepôt de stockage des éléments de conditionnement est implanté à :

- 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public ;
- 30 m des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus, et prend toutes mesures utiles garantissant ce résultat.

Article VIII-3 - Règles de construction → Article 5 - AP du 6/4/02

Les matériaux et les éléments de construction du bâtiment de fabrication et des ateliers ou locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion, en particulier les dépôts de liquides inflammables et le local de dilution, doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

La communication entre les ateliers ou ateliers et dépôts se fait par des ouvertures fermées en permanence ou dont la fermeture automatique est asservie au déclenchement des détecteurs d'incendie et d'alcool. Chaque atelier ou dépôt doit comporter au minimum 2 portes munies d'une barre anti-panique ou d'un dispositif équivalent, dont l'accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian.

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner lieu à des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

L'atelier de dilution n'est pas surmonté d'étage.

Le bâtiment de fabrication et le bâtiment principal sont reliés par un couloir compartimenté par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure dont la fermeture est asservie à la détection incendie.

Article VIII-4 - Exutoires de fumées

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des bâtiments et si possible en toiture des dispositifs de désenfumage dont la somme des sections est au moins égale à 2 % de la surface des planchers bas considérés.

Sont obligatoirement intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface de la toiture.

Les exutoires doivent posséder des commandes d'ouverture manuelles et automatiques, placées à des endroits accessibles en toute circonstance, de préférence à proximité des accès.

Ces dispositifs doivent être essayés régulièrement.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant des ateliers et/ou dépôt.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble des volumes de stockage. Elles peuvent être constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article VIII-5 - Règles d'aménagement

VIII-5-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le groupe électrogène est placé dans un local séparé des locaux voisins par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de ce local est installée une vanne permettant d'arrêter l'écoulement du combustible à tout moment. Elle doit être clairement signalée et facilement accessible

VIII-5-2 - Installations électriques

VIII-5-2-1

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, le matériel électrique installé dans les dépôts de liquides inflammables et dans l'atelier de dilution est de classe minimale EEX d II B T2.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé et doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

VIII-5-2-2

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation sont interdites.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

VIII-5-2-3

Il existe des dispositifs de coupure généraux répartis dans l'établissement, permettant en cas d'incident d'interrompre l'ensemble des circuits électriques.

Ils doivent être bien signalés, placés en dehors des zones à risque, de préférence à proximité des issues.

Les installations électriques ainsi que les résistances de terre, sont maintenues en bon état et vérifiées annuellement.

Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VIII-5-3 - Prévention des risques électrostatiques

VIII-5-3-1

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, canalisations, filtres, tamis, etc) contenant des liquides inflammables ou entrant en contact avec eux au cours d'un processus de fabrication, de stockage ou d'une opération de transvasement, doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de mise à la terre est inférieure ou égale à 100 ohms.

VIII-5-3-2

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

VIII-5-3-3

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, ou entre un récipient quelconque et un appareil de fabrication, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert, récipients et appareils, doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

VIII-5-4 - Récipients

Les récipients dans lesquels sont employés ou stockés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autre de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos.

Les dépôts et ateliers sont conçus et aménagés de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les appareils de fabrication.

VIII-5-5 - Installations annexes

Lorsqu'un réservoir alimente une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation de liquides inflammables est rigoureusement interdit.

Article VIII-6 - Règles d'exploitation

VIII-6-1

On ne conserve dans les ateliers de fabrication que la quantité de produits (liquides inflammables, ...) nécessaire pour le travail en cours.

En dehors des heures d'exploitation, ces produits sont stockés dans les dépôts prévus à cet effet.

La quantité de liquides inflammables conservée en dehors des heures d'exploitation dans les ateliers de conditionnement ne doit pas excéder 150 litres par atelier.

VIII-6-2 - Liquides inflammables

VIII-6-2-1

Le niveau des liquides inflammables contenus dans les réservoirs de stockage doit être connu à tout moment.

Lors des opérations de remplissage des réservoirs, récipients ou fûts avec des liquides inflammables, le tuyau de remplissage doit être prolongé jusqu'au voisinage du fond du récipient ceci afin de permettre un écoulement sans projection.

② (Les canalisations transportant des liquides inflammables doivent être repérées par une inscription ou une couleur normalisée.

VIII-6-2-2 - Déchargement des citernes routières

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- aucune opération de jaugeage ou de prises d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;

- l'aire de déchargement est accessible par les voies définies à l'article III-2 et aménagée de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant ;

- le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre ;

Il doit dès la mise en place :

* serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;

* arrêter le moteur du véhicule ;

* couper l'éclairage et le circuit de batterie du véhicule ;

- il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

Une fois cette opération terminée, les véhicules ne doivent plus rester stationner sur l'aire de déchargement.

VIII-6-2-3 - Surveillance des opérations

Les opérations de remplissage des réservoirs, récipients ou fûts, ou de déchargement des camions citernes doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

VIII-6-3 - Circulation des véhicules

Dans les zones où il existe des risques d'incendie et d'explosion, la circulation des engins de manutention et des véhicules routiers est réglementée ; notamment, dans ces zones, les engins motorisés de manutention doivent être de sûreté.

VIII-6-4 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières et matières combustibles.

VIII-6-5 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

10 { L'interdiction de fumer est étendue à l'ensemble de l'établissement à l'exception des bâtiments administratifs et des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Ces interdictions sont affichées de façon apparente dans les différents ateliers et dépôts.

Article VIII-7 - Dispositifs de prévention et d'alerte *article 6 - AP du 4/4/02*

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, l'établissement est pourvu de systèmes de détection incendie reliés à une centrale commandant notamment les avertisseurs sonores, la fermeture des portes coupe-feu et des électrovannes sur les canalisations véhiculant des liquides inflammables, ainsi que l'ouverture des exutoires de fumée.

Les dépôts aériens de liquides inflammables et le local de dilution du bâtiment de fabrication sont équipés de détecteurs de flammes et de vapeurs d'éthanol.

Les détecteurs d'éthanol sont installés en partie basse des locaux. Ils déclenchent deux niveaux d'alarme à 15 % et 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) de l'éthanol.

Le niveau I à 15 % de la L.I.E. déclenche une alarme visuelle.

Le niveau II à 25 % de la L.I.E. déclenche une alarme sonore, la fermeture des électrovannes sur les réseaux de transport d'alcool depuis la fosse enterrée et vers les ateliers de conditionnement, la coupure de l'installation électrique (hors systèmes de sécurité) et la fermeture des portes coupe-feu, si elles ne sont pas fermées en permanence.

Les ateliers de conditionnement comportent également des détecteurs de flammes.

La fosse enterrée abritant les cuves d'éthanol est équipée d'un détecteur de liquide commandant la fermeture des électrovannes des canalisations de transfert d'alcools.

De plus, un système d'alerte manuel par bris de glace est installé dans l'établissement.

*mod. fic.
voir convention
du 14.6.93
détecteur
vapeurs
éthanol*

La surveillance des locaux est assurée jour et nuit. Le gardien dispose d'un écran lui transmettant les informations de la centrale.

Article VIII-8 - Dispositions de lutte contre l'incendie

VIII-8-1 - Règles d'installation

VIII-8-1-1 - Ressources en eau

La défense extérieure de l'établissement est assurée par :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn et placés à moins de 100 m des bâtiments ;

③ - deux bâches à eau indépendantes de 360 m³ et 150 m³, équipées chacune de deux colonnes d'aspiration métalliques de 100 mm de diamètre avec un raccord normalisé et une crépine par colonne, et protégées efficacement contre le gel, par exemple, par des filaments chauffants le long des colonnes d'aspiration.

à l'impossible à l'impossible

L'aménagement des aires de stationnement des engins-pompes de lutte contre l'incendie est réalisé selon les directives du Service Départemental d'Incendie et Secours.

La défense intérieure de l'établissement est assurée par :

* une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des locaux ainsi que le faux-plafond abritant les canalisations de liquides inflammables et alimentée par deux réserves d'eau de 420 m³ et 30 m³, cette dernière étant réapprovisionnable par le réseau eau de ville ;

Source B Source A

* un réseau de robinets d'incendie armés de DN 40 et DN 25 mm en nombres suffisants.

Dans le bâtiment de fabrication, l'installation d'extinction automatique est alimentée par de la mousse anti-alcool et équipée d'un injecteur automatique proportionneur d'émulseur.

VIII-8-1-2 - Extincteurs

Le parc se compose au minimum de :

- 62 extincteurs portatifs de 2 kg, 6 kg et 9 kg de divers types (poudre et eau) répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m ;

- 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés par un organisme compétent au moins une fois par an.

VIII-8-2 - Règles d'exploitation

VIII-8-2-1 - Consignes d'incendie

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la fréquence des exercices incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- l'organisation de l'intervention des secours.

VIII-8-2-2 - Formation du personnel

Une équipe de lutte contre l'incendie est constituée parmi le personnel. Elle est entraînée au moins semestriellement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'établissement, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'inspecteur des Installations Classées doit être informé en temps utile de la tenue de cet exercice.

... Cet exercice est renouvelé régulièrement.

10 Fen.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IX-1 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables

IX-1-1 - Distance d'éloignement

Les distances minimales entre les différents emplacements et les limites du dépôt situé dans le bâtiment de fabrication sont fixées comme suit :

- 10 m du poste de déchargement des citernes routières ;
- 15 m de la fosse enterrée contenant le dépôt de 70 m³ d'éthanol ;
- 10 m des bâtiments administratifs, laboratoires ou locaux à usage d'habitation, situés à l'intérieur de l'établissement ;
- 35 m de la limite Sud de propriété ;
- 125 m de la chaussée d'une voie de communication extérieure (route) ;
- 30 m des installations classées soumises à autorisation pour risques d'incendie ou d'explosion ;
- 75 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens du décret n° 73-1007 du 31 Octobre 1973 (à partir des murs extérieurs des bâtiments de ces établissements).

Le respect de ces distances doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

IX-1-2 - Réservoirs

Les récipients contenant des liquides inflammables peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils sont fermés et doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques, à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conforme à la norme NF M-88512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

APV → citer
il s'agit de
Reception / APPAREIL
concerner :
niveau de
protection

→ Ils doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

IX-1-3 - Equipement des réservoirs

IX-1-3-1

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

IX-1-3-2

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

IX-1-3-3

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

IX-1-3-4

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage ou de vidange dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

IX-1-3-5

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

IX-1-3-6

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en toiture. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

IX-1-4 - Installations annexes

IX-1-4-1

Les réservoirs destinés à alimenter une installation (ateliers de conditionnement, de fabrication) doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

IX-1-4-2 - Electrovanes

→ article 10 - AP du 4/6/02

Les fermetures des électrovannes équipant les diverses canalisations de transport des liquides inflammables entre les ateliers ou entre les ateliers et les dépôts sont asservies aux détections incendie de la façon suivante :

- fermeture des électrovannes du circuit de transfert d'éthanol du dépôt enterré vers les locaux de fabrication asservie au détecteur de liquide de la fosse de stockage, ainsi qu'à la détection incendie et à la détection de vapeur d'alcool du bâtiment de fabrication ;

- fermeture des électrovannes du circuit de transfert des jus alcoolisés du bâtiment de fabrication vers les locaux de conditionnement asservie aux détecteurs optiques de flamme de ces derniers et à la détection de vapeur d'alcool du bâtiment de fabrication..

IX-1-4-3 - Exutoires

Le pourcentage des dispositifs de désenfumage cités à l'article VIII-4 est au moins égal à 5 % dans les locaux de stockage de liquides inflammables du bâtiment de fabrication.

Article IX2 Prescriptions particulières relatives au stockage de produits combustibles (entrepôt couvert

IX-2-1

L'entrepôt des produits combustibles est isolé des locaux voisins, notamment des ateliers de conditionnement, d'entretien et locaux techniques par des parois coupe-feu de degré 2 heures dépassant en toiture de 0,70 m dans lesquelles les portes sont coupe-feu de degré 1 heure minimum.

Elles sont munies de dispositif de fermeture asservie à la détection automatique d'incendie.

Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de l'entrepôt

IX-2-2

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte les dispositifs de désenfumage prévus à l'article VIII-4.

IX-2-3

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans l'entrepôt.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes doivent être repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

IX-2-4

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit réalisé dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

IX-2-5

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

IX-2-6

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu, lorsqu'ils sont en communication avec des locaux voisins.

IX-2-7

L'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée dont les rampes sont situées en partie supérieure du stockage.

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, cette installation comporte des réseaux intermédiaires.

IX-2-8

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Une circulation d'un minimum de 1 mètre de largeur et de 3 mètres de hauteur est aménagée le long de la paroi Sud-Est de l'entrepôt.

IX-2-9

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc sont regroupés hors des allées de circulation.

IX-2-10

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 3 mètres minimum de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Elle doit en outre présenter les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre) ;
- pente inférieure à 15 %.

Cette voie de liaison avec la voirie lourde doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

IX-2-11

Une aire de mise en station d'une échelle pivotante automatique au droit de la paroi verticale d'isolement entre l'entrepôt et les ateliers de conditionnement est aménagée.

Cette aire doit être perpendiculaire à la façade et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur supérieure ou égale à 10 mètres ;
- largeur supérieure ou égale à 4 mètres ;
- pente inférieure ou égale à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 KN sur une surface circulaire de 0,2 mètre de diamètre ;
- éloignement de 8 à 10 mètres par rapport à la façade.

IX-2-12

Tout stationnement de véhicule est interdit sur la voie prévue à l'article IX-2-10.

Article IX-3 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs

IX-3-1

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

Il ne doit commander aucun dégagement.

La porte coulissante coupe-feu de degré 1 heure est maintenue fermée pendant les opérations de charge.

Elle peut être ouverte manuellement de l'intérieur de l'atelier.

IX-3-2

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation doit être telle qu'en tout point de l'atelier, la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de l'hydrogène.

Il n'est pas installé en sous-sol.

IX-3-3

Il ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

IX-3-4

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour permettre l'écoulement des liquides vers un regard borgne de manière à éviter toute stagnation.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

IX-3-5

Un dispositif de type coup de poing est installé à proximité de l'entrée du local permettant en cas d'urgence de couper l'alimentation électrique des chargeurs.

IX-3-6

L'atelier est équipé de dispositifs de détection d'hydrogène qui déclenchent à 25 % de la LIE, une alarme sonore et lumineuse ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des chargeurs de batteries et de l'éclairage, à l'exception de la ventilation, si elle est mécanique.

TITRE IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite. Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE X GENERALITES

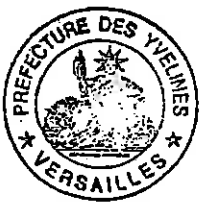
Article X

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE X 1

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, Monsieur le Maire d'ORPHIN, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

FAIT à VERSAILLES, le 20 AVR. 1993

LE PREFET DES YVELINES,


Isabelle GAMBÉY

Jacques DEWATRE

